RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LAGUIOLE
Aubrac . France

ARRÊTÉ N° 2026-201
Permission d'occupation du domaine public
16 Rue de la Violette 12210 LAGUIOLE
du 19 octobre 2026 au 31 octobre 2026

Le Maire de Laguiole,
VU les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande écrite de Madame BIRON Caroline pour l'entreprise de couverture ANDRIEU Jérémy située Pont de Liamontou 12420 CANTOIN – pour occuper l'espace public 16 rue de la Violette à Laguiole afin d'installer un manitou télescopique pour réaliser des travaux sur le toit (réparation de fuites, repassage du toit, remplacement de tuiles manquantes) sur la période du 19 octobre 2026 au 31 octobre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1
Le bénéficiaire – l'entreprise de couverture ANDRIEU Jérémy - est autorisée à occuper le domaine public 16 rue de la Violette (voir plan mis ci-joint – partie en violet) à Laguiole afin d'installer un manitou télescopique pour réaliser des travaux sur le toit (réparation de fuites, repassage du toit, remplacement de tuiles manquantes) sur la période du 19 octobre 2026 au 31 octobre 2026 en fonction des conditions météorologiques et des disponibilités de l'artisan.

ARTICLE 2
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des véhicules, à assurer la sécurité des usagers mais également à assurer l'accès aux logements ainsi qu'aux secours dans le cadre d'une intervention.
L'installation du manitou télescopique doit être sécurisée et visible pour assurer la sécurité.

L'accès piétons sera dévié sur le trottoir d'en face afin de garantir la sécurité.

Tout stationnement de véhicule autre que ceux autorisés, dans la zone réservée, sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route).

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation sera mise en place et retirée par le bénéficiaire.
La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.
La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

ARTICLE 4

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.
Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 15 octobre 2026
Le Maire, Jean-Marc VIEILLESCAZES

MAIRIE DE LAGUIOLE (Aveyron)

Annexe : Plan d'occupation du domaine public 16 rue de la Violette 12210 LAGUIOLE

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30